



Édition 08/2025

# Conditions générales d'assurance (CGA). Assurance montagne.

Européenne Assurances Voyages ERV  
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27  
[info@erv.ch](mailto:info@erv.ch), [www.erv.ch](http://www.erv.ch)

# Conditions générales d'assurance (CGA)

- 1 Dispositions générales
- 2 Aide SOS
- 3 Frais d'annulation
- 4 Glossaire

	Aide SOS	Frais d'annulation
Frais de transport d'urgence vers l'hôpital le plus proche	×	
Frais de transport en hélicoptère jusqu'à l'hôpital le plus proche	×	
Frais médicaux d'urgence	×	
Transport d'urgence sous assistance médicale jusqu'au lieu de résidence	×	
Conducteur de remplacement	×	
Prestations selon confirmation de réservation non utilisées		×

## 1 Dispositions générales

### 1.1 Personnes assurées

La personne assurée et l'ayant droit est le titulaire légitime de l'assurance montagne, tel qu'il ressort de la confirmation de réservation en relation avec les présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

### 1.2 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, disposition spéciale

- A Hiver: la couverture d'assurance s'applique exclusivement aux pistes du domaine skiable et aux stations de ski pendant les horaires d'ouverture publiés.
- B Eté: la couverture d'assurance s'applique exclusivement au domaine de la station de montagne (installations estivales de remontées mécaniques) pendant les horaires d'ouverture publiés.
- C La couverture d'assurance débute et prend fin aux dates indiquées et prévues dans la confirmation de réservation. A l'achat d'un forfait demi-saison, saison complète ou annuel, la couverture d'assurance est valable pendant toute la durée de validité du forfait.
- D Pour les personnes domiciliées à l'étranger, la couverture d'assurance est valable pendant 4 mois au maximum et la personne assurée doit se trouver en Suisse ou au Liechtenstein au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation.
- E La couverture d'assurance ne s'applique que sur présentation d'un certificat délivré lors de la survenance de l'événement par un médecin agréé, à condition que, d'un point de vue médical, il n'existe aucun motif s'opposant à la pratique du sport de montagne au moment de la conclusion de l'assurance.
- F Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au sport de montagne lors de la conclusion de l'assurance, ERV rembourse les frais assurés qui résultent d'une annulation par suite d'une aggravation importante aiguë et imprévue de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

### 1.3 Exclusions générales

Les prestations sont exclues:

- a) pour les événements qui étaient déjà survenus ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation;
- b) pour les événements survenant sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- c) pour les événements causés par un acte ou une omission commis intentionnellement ou par négligence grave;
- d) pour les événements survenant lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, ou de leur tentative;
- e) pour les actes commis par la personne assurée en lien avec le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- f) pour les événements qui surviennent dans le cadre de la participation à
  - des courses/compétitions ou entraînements dans le cadre d'un sport amateur, professionnel ou extrême,
  - des courses ou entraînements avec des véhicules automobiles,
  - des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m,
  - des entreprises téméraires/audacieuses lors desquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la SUVA étant déterminantes;
- g) pour les événements liés à l'exercice d'une activité professionnelle;
- h) en cas de violation des conditions générales par des prestataires tiers impliqués;
- i) pour les prétentions en responsabilité civile de tiers;
- j) pour tous les accidents et événements survenant en dehors des pistes de ski et des stations de ski (à l'exception des domaines skiables situés en dehors des pistes qui sont autorisés par la station de ski);

- k) en cas de non-respect des règles de la FIS et de la SKUS, de la signalétique, des instructions et des barrages, ainsi qu'en cas d'accès à ski ou à pied à des pistes fermées, réserves forestières et de faune sauvage et à des pentes exposées aux avalanches;
- l) pour les événements consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme;
- m) pour les événements causés par des radiations ionisantes de quelque nature que ce soit, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
- n) pour les événements consécutifs à une pandémie. L'exclusion ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection;
- o) pour les événements consécutifs à un ordre des autorités.

### 1.4 Prétentions à l'encontre de tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions en responsabilité civile jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les dispositions légales en matière de double assurance s'appliquent.
- C S'il existe plusieurs assurances auprès de sociétés concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois dans leur totalité.
- D Les dispositions du ch. 1.4 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès ou d'invalidité.

### 1.5 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par 5 ans.
- B Le for judiciaire que l'ayant droit peut choisir est exclusivement celui de son domicile en Suisse ou celui du siège d'ERV à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D ERV verse en principe ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.
- E L'assureur es subrogé dans les droits de la personne assurée pour les postes du dommage de même nature qu'il a couverts, dans la mesure et à la date de la prestation.
- F Si la personne assurée transfère son domicile civil ou son lieu de résidence habituel à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.
- G ERV n'offre de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation des sanctions ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

### 1.6 Obligations en cas de sinistre

- A Veuillez vous adresser
  - en cas d'urgence à la centrale locale ou appeler le numéro d'urgence 144,
  - en cas de nécessité d'un transport de retour selon le ch. 2.1 D, à la centrale d'alarme 24h/24, au numéro +41 848 801 803 ou au numéro gratuit +800 8001 8003. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et jours fériés). La centrale d'alarme vous indiquera la marche à suivre et organisera l'assistance nécessaire,
  - en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, www.erv.ch/sinistre, sinistres@erv.ch, +41 58 275 27 27,
- B La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
  - immédiatement les renseignements demandés;
  - les documents nécessaires; et
  - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité-e de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E Les originaux de tous les documents doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.

### 1.7 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible dans les cas suivants s'il en résulte un préjudice pour l'assureur:
  - des faits inexacts sont intentionnellement déclarés;
  - des faits sont dissimulés; ou
  - les obligations requises ne sont pas remplies (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances).

## 2 Aide SOS

### 2.1 Événements assurés

- A ERV accorde une couverture d'assurance à la suite d'un accident ou d'une maladie grave imprévisible d'une personne assurée.
- B Les frais de transport d'urgence, y compris les mesures de secours associées, jusqu'au lieu le plus proche accessible et/ou pour le transfert jusqu'à l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement, jusqu'à concurrence de CHF 10 000.–.
- C Les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments), selon le tarif des caisses-maladie en vigueur dans la région en cas de traitement ambulatoire ou de séjour à l'hôpital en division commune, prescrits ou exécutés par un médecin diplômé, jusqu'à concurrence de CHF 3000.–. **Cette prestation ne s'applique pas aux personnes domiciliées en Suisse.**
- D Le transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital approprié pour le traitement au lieu de résidence de la personne assurée, jusqu'à concurrence de CHF 5000.– si la personne assurée a bénéficié de prestations au sens des ch. 2.1 A-E. **Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de celles-ci.**
- E En complément des assurances voyage, maladie et accidents existantes, ERV prend en charge les frais d'une opération nécessaire de recherche et de sauvetage jusqu'à concurrence de CHF 10 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue d'une situation dangereuse, non accessible par les services médicaux de premier secours.
- F La couverture d'assurance selon le ch. 2.1 A-E est subordonnée à la condition que la recherche, le sauvetage et les secours soient organisés par des services de secours publics ou privés.
- G Le recours à un conducteur de remplacement afin que la personne assurée puisse se rendre à son lieu de résidence habituel si, à la suite d'un accident nécessitant le recours aux services de secours, il n'est plus en mesure de conduire lui-même son propre véhicule. Cette prestation est limitée aux coûts réels supportés et à un montant maximum de CHF 2500.–.

### 2.2 Exclusions

Les prestations et événements suivants sont exclus:

- transports en hélicoptère sans indication médicale (p. ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place);
- si les prestations selon le ch. 2.1 D ne sont pas approuvées au préalable par la centrale d'alarme ou ERV, **les prestations sont limitées à un maximum de CHF 400.– par personne et par événement.**

## 3 Frais d'annulation

### 3.1 Événements assurés

- ERV accorde une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut pas profiter des prestations indiquées dans la confirmation de réservation, ou ne peut en profiter que partiellement, en raison d'un des événements mentionnés ci-dessous, dans la mesure où celui-ci est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation de la prestation:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
    - de la personne assurée ou
    - d'un membre de la famille très proche de la personne assurée;
  - atteinte grave aux biens de la personne assurée causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât d'eau, qui requiert sa présence à son domicile;
  - non-fonctionnement du moyen de transport public à utiliser à la suite d'un défaut technique ou d'un accident de personnes pour se rendre à la destination de montagne;
  - défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes dues à un problème d'essence, de diesel, de batteries ou de clés) du véhicule privé ou du taxi utilisé pendant le trajet direct vers la destination de montagne;
  - si les routes et voies de chemin de fer d'accès au domaine skiable/des remontées mécaniques sont coupées et qu'il n'est pas accessible à la personne assurée;
  - si moins de 20 % des remontées mécaniques fonctionnaient dans l'étendue territoriale du forfait de remontées mécaniques en raison de conditions météorologiques défavorables menaçant la sécurité des visiteurs du domaine (tempête, risque d'avalanches ou fortes chutes de neige). Le droit aux prestations vaut par jour effectif de fermeture des remontées mécaniques.

### 3.2 Prestations assurées

- A Le droit aux prestations d'assurance se périme pour le jour en question après la première utilisation de la prestation prévue par la confirmation de réservation (par jour). En cas de prestations sur plusieurs jours, le calcul suivant s'applique: prix d'achat divisé par le nombre de jours, multiplié par le nombre de jours complets non utilisés. Le traitement des sinistres et la fourniture des prestations pour les forfaits demi-saison, saison ou annuels sont soumis à la survenance d'un événement assuré pendant au moins 15 jours consécutifs. A partir du 16e jour, le calcul est effectué comme pour les prestations sur plusieurs jours.
- B Si une personne assurée ne peut pas participer en raison d'un événement assuré, les autres personnes assurées n'ont droit à une prestation d'indemnisation que si elles sont parentes ou parentes par alliance avec elle.
- C L'événement déclencheur de l'annulation est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- D En cas de survenance de l'événement assuré, ERV prend en charge les frais d'annulation effectivement encourus (hors frais administratifs). La prestation totale est limitée au prix de la prestation indiqué dans la confirmation de réservation ou à la somme assurée.

## 4 Glossaire

### A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire et qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

### C Confirmation de réservation

Ce terme désigne les prestations (p.ex. tickets, forfaits de ski, autres forfaits de montagne, cours de sport, matériel de location, autres prestations supplémentaires) qui ont été achetées en même temps que l'assurance et sont mentionnées dans la confirmation de réservation.

### D Domaine de la station de montagne

Le domaine de la station de montagne désigne une zone de montagne desservie pouvant être utilisée pour les sports de neige, alpins et de montagne d'été, et disposant d'un réseau de remontées mécaniques. Il comprend au moins une station et un ensemble de pistes de ski pour la saison hivernale et/ou un choix de sentiers de randonnée pour la saison estivale. L'accès n'est possible qu'avec un forfait permettant d'utiliser tout ou partie du domaine.

### E Étranger

Le terme «étranger» désigne tout pays qui n'est pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

### F Frais de recherche et de sauvetage

Prestation couvrant les frais engagés suite à un accident ou à une maladie pour la recherche et/ou le sauvetage d'une personne blessée.

### L Lieu de résidence

Le lieu de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile/lieu de séjour habituel avant le début du séjour assuré.

### M Maladie

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.

### N Négligence grave

La négligence grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

### P Parent/parent par alliance

L'assurance couvre, en relation avec le ch. 3.2 B, outre les parents et parents par alliance, les époux et concubins ainsi que les partenaires de couples de partenariats enregistrés.

### Personne assurée

Est assuré le titulaire de l'assurance qui peut prouver la conclusion de l'assurance ou l'adhésion au contrat d'assurance collective.

### Pistes

Les pistes sont les éléments d'une montagne destinés à la pratique des sports de neige et préparés par l'organisation d'exploitation.

### S Saison

Une saison désigne l'intervalle entre les dates de début et de fin de saison publiées par le domaine des remontées mécaniques.

### Secours

Élimination d'un danger par des mesures sanitaires d'urgence et/ou sauvetage dans une situation menaçant la vie ou la santé, par des mesures de secours humaines et/ou techniques.

### Sport de montagne

Les sports de montagne désignent tous les sports pratiqués sur le domaine de la station de montagne et qui nécessitent l'utilisation des remontées mécaniques.

### Sport extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles soumettant à de très fortes contraintes physiques et psychiques (p.ex. base jumping).

### Suisse

L'étendue territoriale de la couverture «Suisse» inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.